

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

REGIE DE RECETTES

Régie de recettes pour la médiathèque intercommunale du pays de Lunel – R335

Nomination mandataire simple

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la décision du Président en date du 18 janvier 2010 instituant une régie de recettes pour la médiathèque intercommunale du pays de Lunel,

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu l'arrêté n°03-2018 du 26 juillet 2018 portant nomination du régisseur titulaire et de ses mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté n°04-2018 du 28 août 2018 portant nomination des mandataires simples ;

Vu les arrêtés n° 13-2019 du 24 juin 2019 et n° 37-2020 du 28 décembre 2020 relevant de leur fonction des mandataires suppléants et n°21-2022 du 7 décembre 2022 modifiant le nom du régisseur titulaire ;

Vu la demande du régisseur titulaire en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 juin 2023.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Alexis LAMBIN et Mesdames Christelle LOPEZ et Méloée SIMON sont nommés mandataires simples de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité de Madame Julie BERAGUAS, régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque intercommunale du pays de Lunel de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de ce jour.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 30 juin 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires simples :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL



Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature des mandataires simples précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Arrêté n°29 -2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet